



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

17 NOV. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'environnement)**

**Suppression du passage à niveau n° 64 avec déviation de la route départementale (RD) 672E4
et création d'un carrefour giratoire avec la RD 1113
Commune du Pian-sur-Garonne
(Gironde)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 28 septembre 2011 par les services de la Préfecture de la Gironde sur l'étude d'impact du projet de suppression du passage à niveau n°64 (PN 64), avec déviation de la route départementale (RD) 672 E4 et création d'un carrefour giratoire avec la RD 1113, localisé sur le territoire de la commune du Pian-sur-Garonne et porté par le Département de la Gironde, dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-8 et R122-13), il en a été accusé réception le 29 septembre 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

En remarque, saisie par courrier du 5 octobre 2011, la délégation départementale de l'Agence régionale de santé a émis un avis le 20 octobre 2011.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

1. Présentation du projet et de son contexte

La RD 672 E4 franchit à niveau la voie ferrée Bordeaux-Toulouse au PN 64 sur la commune du Pian-sur-Garonne pour rejoindre la RD 1113. Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la suppression de ce passage à niveau, la réalisation d'un rétablissement de la RD 672 E4 par un ouvrage inférieur sous la voie ferrée et la création d'un carrefour giratoire de raccordement à la RD 1113.

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de la Gironde pour la partie routière et par RFF pour la partie ferroviaire de l'aménagement.

En remarque, le Conseil Régional d'Aquitaine a approuvé le 4 novembre 2002 un plan d'urgence de sécurisation du transport ferroviaire aquitain, comprenant un programme de suppression ou d'aménagement des passages à niveau les plus dangereux. La concertation menée dans ce cadre a permis d'identifier les opérations susceptibles d'être engagées à court terme et notamment la suppression du PN 64 au Pian-sur-Garonne.

D'un montant supérieur à 1,9 M€, le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

L'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprend successivement :

- le résumé non technique de l'étude d'impact
- l'appréciation des impacts du programme
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
- la présentation du projet soumis à l'enquête
- les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires envisagées
- le coût des mesures compensatoires
- l'analyse des méthodes d'évaluations
- les auteurs des études

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique qui aborde de manière claire et synthétique les thèmes abordés dans l'étude d'impact.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de la présentation de la zone d'étude, du contexte géographique et de l'occupation des sols, du milieu physique, du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et du paysage ainsi que du milieu humain.

- La zone d'étude

La zone d'étude est définie comme une zone élargie dont les interactions avec le projet peuvent être mises en exergue. Elle est présentée comme variable selon les thématiques abordées (territoire communal pour la socio-économie, bassin versant pour l'hydrographie, zone du projet pour les réseaux, ...).

- Le contexte géographique, l'occupation des sols, le milieu physique

L'étude présente successivement le contexte géographique, l'occupation des sols, le climat, le sol et sous sol, les eaux souterraines, les eaux superficielles et le relief.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le secteur du projet présente une occupation du sol à dominante viticole.
- la zone d'étude se situe au cœur de la vallée de la Garonne dans le bassin versant de la Garonne du confluent de la petite Beuve au confluent du Génisson. Le réseau hydrographique de la zone d'étude est très limité, voir absent hormis des fossés à écoulement temporaire de part et d'autres des infrastructures.
- la zone d'étude connaît néanmoins des problèmes d'inondation en raison du relief prononcé d'une part, et du faciès argileux du sous-sol alluvionnaire d'autre part. Dans ce cadre, un bassin de rétention a été aménagé par la commune entre la voie ferrée et la RD 1113.
- le site n'est en revanche pas concerné par le risque inondation lié à la Garonne.
- l'exutoire final, et relativement proche, des eaux superficielles de la zone du projet est la Garonne.

- Le patrimoine naturel

L'étude précise que le projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection. Elle précise par ailleurs que la faune et la flore rencontrées à proximité du passage à niveau présentent peu d'intérêt écologique. Les intérêts écologiques principaux de la zone d'étude sont liés à la Garonne.

En remarque, cette partie est traitée de manière très succincte. L'enjeu portant sur cette thématique reste a priori limité compte tenu de la configuration du site, néanmoins l'étude mériterait de confirmer ce point en intégrant une description des typologies d'habitats de la zone d'étude impactés par les travaux, ainsi que la présentation de la faune et de la flore potentielles ou observées au niveau du site sur la base d'investigations de terrain.

- Le patrimoine culturel et le paysage

Concernant le patrimoine, il est noté que le PN 64 se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique : le domaine de Bellecroix. **De ce fait, et comme évoqué dans l'étude, il conviendra de soumettre l'aménagement à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.**

- Le paysage

L'étude comprend une présentation du contexte paysager de la zone d'étude. Le secteur du passage à niveau constitue un milieu de transition entre l'unité paysagère des coteaux viticoles au Nord et la zone urbanisée de Saint-Macaire au Sud. Le paysage au niveau du passage à niveau présente un caractère rural dominé par la culture de la vigne, avec également la présence d'infrastructures de transport (voie ferrée, RD1113, RD672E4).

- Le milieu humain

Cette partie s'articule autour de la présentation du contexte socio-économique, du cadre de vie et des nuisances, de l'urbanisme et des déplacements. Il est noté que le passage à niveau se situe au cœur d'un zonage d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Bordeaux » et en bordure d'un zonage AOC « Côtes de Bordeaux Saint Macaire et Bordeaux ». Il est par ailleurs noté la présence d'une habitation au niveau du passage à niveau.

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Cette partie s'attache à présenter les effets temporaires et permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures d'insertion envisagées.

- Les impacts temporaires et les mesures associées

Cette partie aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage et le patrimoine culturel, le milieu humain et la santé publique. Parmi les éléments présentés, il est relevé les points listés ci-après.

Concernant le milieu physique, il est noté que le projet intègre les mesures courantes de chantier (aires spécialement aménagées, récupération et évacuation des huiles et hydrocarbures, entretien régulier des matériels, consignes de sécurité, rejets des eaux usées conforme à la réglementation, gestion des déchets...) permettant de limiter voire supprimer les risques de pollution.

Concernant le milieu naturel, il est noté que l'emprise du chantier sera réduite au maximum et délimitée par des clôtures amovibles. **L'étude aurait cependant gagné à préciser sur une cartographie la délimitation des emprises du chantier ainsi que les zones d'installation de chantier ou de stockage.**

Concernant le milieu humain, il est noté que le maître d'ouvrage s'engage à adopter les mesures suivantes :

- l'information et la consultation des riverains avant le démarrage des travaux
- le respect de la conformité aux normes pour les engins et matériels utilisés
- la limitation du travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, sauf cas exceptionnels
- l'arrosage des surfaces du chantier afin de limiter la dispersion des poussières

L'étude précise par ailleurs que des déviations seront mises en place pour rétablir les voies interrompues durant les travaux. **Pour un meilleur éclairage du public, l'étude mériterait de préciser les itinéraires de déviation et la durée approximative des travaux et des interruptions de voies.**

- Les impacts permanents et les mesures associées

Cette partie aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage et le patrimoine culturel, le milieu humain, la sécurité, les déplacements et la santé publique. Parmi les éléments présentés, il est relevé en particulier :

Concernant les eaux superficielles, il est noté que le projet intègre un réseau de collecte des eaux pluviales s'abattant sur les voies de circulation. Les eaux collectées transiteront dans un bassin de rétention avant d'être rejetées. Ce bassin assurera le traitement de la pollution chronique par décantation et par déshuilage. Le projet fait par ailleurs l'objet d'un dossier loi sur l'eau, qui aborde notamment la problématique inondation. **Il est à noter que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cette procédure sera instruite par les services de l'Etat en charge de la police de l'eau.**

Concernant le paysage, il est noté que le choix du maître d'ouvrage s'est porté sur un rétablissement de type passage inférieur, favorisant une meilleure insertion dans le paysage. Des prescriptions paysagères et architecturales au niveau des ouvrages sont par ailleurs présentées de manière satisfaisante, permettant ainsi d'éclairer le public. **L'étude mériterait néanmoins de présenter dans cette partie les principes des aménagements paysagers retenus au niveau du rétablissement de la RD 672E4 hors ouvrage d'art (section courante, carrefours).**

Concernant la sécurité et les déplacements, il est noté que le projet contribue à améliorer la sécurité pour les piétons, les usagers routiers et ferroviaires.

Concernant l'environnement sonore, l'étude présente les résultats de la modélisation. Les niveaux de bruits restent inférieurs aux seuils réglementaires. L'étude conclut qu'aucune protection acoustique n'est nécessaire sur le secteur d'étude.

L'étude comporte par ailleurs une analyse des effets du projet sur la santé ainsi qu'une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques. **Il est noté à ce sujet que l'étude intègre parmi ces hypothèses de trafic 8% de poids lourds sur le rétablissement de la RD 672 au niveau du PN 62 à l'horizon 2030, alors que le gabarit des ouvrages limité à 2,75 m n'autorise pas leur passage.**

Enfin, en remarque, concernant cette partie, l'étude mériterait de préciser le devenir du délaissé de la RD 672 E4 du fait de la réalisation du projet.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement – appréciation des impacts du programme

L'étude présente le contexte et les objectifs du projet. L'étude précise par ailleurs qu'il n'existe pas de variante autre que le projet compte tenu des contraintes liées au rétablissement des voiries, à la zone viticole, au bâti et à la géométrie du tracé.

L'étude précise que la suppression du PN 64 et le rétablissement de la RD 672E4 est une opération d'aménagement suffisante à elle-même sur le plan fonctionnel, et constitue ainsi le programme général des travaux.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, qui n'appelle pas d'observations.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur l'ensemble des thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact consiste à supprimer un passage à niveau contribuant ainsi à sécuriser une traversée ferroviaire. L'autorité environnementale relève à cet égard la finalité positive du projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement mais reste néanmoins succincte sur la thématique du milieu naturel, qu'il conviendrait d'approfondir en tenant compte des observations figurant dans le paragraphe 3.2 du présent document.

L'analyse des impacts temporaires et permanents et la présentation des mesures associées appellent par ailleurs plusieurs observations exposées au paragraphe 3.3 et qu'il convient de prendre en compte.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER